



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations classées

N° de dossier : 5514 (D)
19^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP - 2018 - 308 du 17 AOUT 2018
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 20 octobre 2005 par Monsieur AVILA, agissant en qualité de Président de «L'UNION DES SYNDICATS BUT'CHAUMONT» dont le siège social est situé au 246 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}, de l'installation de combustion implantée sise 20/32 et 25/27/29 rue Melingue et 33 Rue Fessart à Paris 19^{ème} ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 14 juin 2017, transmis par courrier le 14 juin 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 17 mai 2017 sur le site précité ;

Vu le courrier préfectoral du 4 juillet 2017 adressé à M. AVILA demandant de transmettre les documents de mise en conformité de l'installation de combustion précitée, dont le rapport de contrôle périodique effectué par un organisme agréé ;

Vu le courriel de l'exploitant du 31 octobre 2017 transmettant une partie des éléments demandés ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 2 janvier 2018, transmis par courrier le 2 janvier 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral du 30 janvier 2018 adressé à M. AVILA lui demandant de transmettre le rapport du contrôle périodique et les justificatifs relatifs à la mise en conformité de l'installation de combustion ;

Vu le courrier de l'exploitant du 13 avril 2018 transmettant certains justificatifs ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) en date du 25 juillet 2018, transmis par courrier le 27 juillet 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant :

- qu'une inspection du 17 mai 2018 a révélé 13 non-conformités dont 7 majeures ;
- que l'exploitant a été informé de la nécessité de mettre son installation en conformité ;
- que malgré les délais supplémentaires qui lui ont été accordés à différentes reprises, ce dernier n'a pas transmis les éléments demandés ;
- que sur les 5 non-conformités majeures, 2 n'ont pas été traitées et sur les 5 autres non-conformités, 4 restent à traiter ;
- que d'autres non-conformités ont été relevées lors du contrôle annuel de l'installation électrique, lors du contrôle de l'efficacité énergétique et lors de la mesure de pollution rejetée ;
- que l'installation de combustion n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la transmission des justificatifs de mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de la chaufferie implantée dans l'immeuble sis 20/32 et 25/27/29 rue Melingue et 33 Rue Fressart à Paris 19^{ème} est mis en demeure de transmettre, dans un délai de 3 mois, les documents listés en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

.../...

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**

Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

Antoine GUERIN

Annexe I à l'arrêté N° DTPP – 2018 - 908 du 17 AOUT 2018

Conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) :

Dans un délai de 3 mois :

Non-conformités majeures :

- Effectuer le contrôle périodique de la chaufferie par un organisme agréé, *conformément au point 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- Installer une vanne de coupure manuelle de l'alimentation en combustible à l'**extérieur du bâtiment**, facilement accessible et permettant de repérer clairement la position ouverte et la position fermée, *conformément au point 2.12. de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*

Non-conformités :

- Fournir un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e au minimum ;
- Indiquer à quoi correspond la sirène située dans les parties communes de l'immeuble à proximité de la chaufferie, l'étiqueter et préciser la date du dernier contrôle, *conformément au point 2.15. de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- Ajouter aux consignes de sécurité les mesures suivantes :
 - o la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité de l'installation ;
 - o les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu,*conformément au point 4.6. de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- Rédiger et afficher les consignes d'exploitation, *conformément au point 4.8. de l'annexe I de l'arrêté susvisé.*

Annexe II à l'arrêté N° DTPP – 2018 - 308 du 17 AOUT 2018

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.